

**Article 19, alinéa 3 :** Le secret professionnel ne peut être opposé aux membres du Conseil et au personnel du Secrétariat Exécutif dans le cadre de leurs missions d'enquête, d'instruction de dossier et de collecte de données et d'informations.

**Article 50, alinéa 2 :** La procédure de conciliation doit s'achever dans les trois mois suivant la saisine de l'Autorité. Le procès-verbal de conciliation signé par les parties a force exécutoire ; il ne peut être mis en cause par l'une des parties au litige.

**Article 68, alinéa 1<sup>er</sup> :** L'amende et l'interdiction temporaires sont prononcées par l'Autorité. La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le Ministre chargé des postes après avis de l'Autorité.

**Article 2 :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

**Bamako, le 12 juin 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

## **LOI N°2017-016/ DU 12 JUIN 2017 PORTANT REGLEMENTATION DU SECTEUR POSTAL**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
18 mai 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente loi s'applique aux différentes activités relatives aux services postaux réalisées sur le territoire national par tout opérateur postal.

##### **Article 2 : Exclusion**

Sont cependant exclus du champ d'application de la présente loi :

- les correspondances et documents entre les différents bureaux ou les différentes agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;
- les envois postaux de correspondances et de colis transmis par les institutions et représentations diplomatiques ainsi que par les institutions et organismes étrangers, jouissant de la personnalité de droit international, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière et sous réserve de réciprocité ;
- les sacs de procédure, ouverts ou cachetés, renfermant une ou plusieurs pièces relatives à une procédure, quelles que soient la nature et la forme de l'envoi postal ;

- les papiers d'accompagnement (lettres de voiture, factures, etc.) relatifs aux services des entrepreneurs de transports :

\* circulant par le matériel propre de l'entrepreneur sur la ligne qu'il exploite ;

\* expédiés à découvert, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes ;

\* ne contenant aucune énonciation étrangère au service du transporteur ou à la marchandise transportée.

### **CHAPITRE II : DEFINITIONS**

#### **Article 3 : Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

**1. Acheminement :** Prestations et opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinations.

**2. Activités postales :** Ensemble des prestations et opérations menées par les opérateurs postaux.

**3. Aérogramme :** Correspondance constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés. La mention « Aérogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur.

**4. Affranchissement :** Marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service, au moyen de timbre-poste ou d'empreinte de machine à affranchir ou de tout autre procédé admis.

**5. Autorisation :** Acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier.

**6. Autorité :** Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes, en abrégé (AMRTP).

**7. Boîte Postale :** Installation physique attribuée aux utilisateurs ou clients par l'opérateur postal public sur abonnement pour servir d'adresse de distribution.

**8. Cahier des charges :** Acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux.

**9. Carte postale :** Feuille de carton résistant pour ne pas entraver le traitement du courrier, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes du service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto.

**10. Cécogrammes :** Documents imprimés en relief à l'usage exclusif des aveugles déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

**11. Client :** Toute personne physique ou morale qui utilise les prestations autres que celles relevant du service public des postes.

**12. Colis postal :** Envoi postal de marchandises avec ou sans valeur commerciale.